



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
é
Mor
be



09111078

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

22 JUL 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445.070.345

Dénomination

(en entier) : **Comité de Coordination des Planteurs de betteraves du Hainaut**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Rue du Rieu Bouillant, 9 , 7973, Stambruges (Belgique)

Objet de l'acte : **Modification des statuts suite à l'Assemblée Générale du 24 juin 2009**

1. DENOMINATION SIEGE SOCIAL - BUT DUREE

Article 1

L'association est dénommée "Comité de Coordination des Planteurs de Betteraves du Hainaut-Iscaal" (en abrégé Comité Hainaut-Iscaal)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la **dénomination sociale** de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Sans But Lucratif" ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise.

Article 2

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 111. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il ne peut être déplacé que par une modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale.

Toute modification du siège social doit être déposée dans le mois de sa date au Greffe du Tribunal de Commerce de l'Arrondissement judiciaire concerné.

Article 3

L'association a pour but la représentation et la défense des intérêts professionnels des planteurs de betteraves sucrières de la région du Hainaut livrant à Iscaal Sugar. Elle poursuit ce but en coordination étroite avec les différents niveaux de l'organisation betteravière belge.

Elle a notamment dans ses attributions :

- a) la représentation de ces planteurs de betteraves sur le plan professionnel et leur organisation en Groupements Régionaux;
- b) l'organisation d'un contrôle complet et efficace de la réception de toutes les betteraves livrées aux sucreries;

- c) la mise au point au niveau régional de règles communes ou d'accords interprofessionnels, tels que visés entre autres à l'article 4 bis de la loi du 5 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture et à l'article 50 du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et de manière plus générale tous les accords issus ou rendus nécessaires par les dispositions nationales ou communautaires dans les secteurs betteravier et sucrier;
- d) la promotion des progrès techniques et la formation professionnelle dans le secteur de la betterave;
- e) la promotion des débouchés de la production betteravière ;
- f) la promotion et la défense des intérêts professionnels éventuellement par la mise au point d'une participation betteravière au capital d'Iscaal ou d'entreprises liées à celle-ci.

Tout ce qui peut directement ou indirectement promouvoir son but est de la compétence de l'association.

L'association peut notamment acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tout bien meuble ou immeuble nécessaire, pour réaliser son but.

Moyennant l'approbation de l'Assemblée Générale, l'association peut :

créer tout service ou toute société nécessaire ou utile à ses activités,

prendre des participations en Belgique ou à l'étranger dans toutes les sociétés, entreprises et opérations immobilières, commerciales, civiles ou financières et administrer de telles participations,

octroyer aux entreprises dans lesquelles elle prend une participation tout concours, prêt, avance ou garantie qui serait de nature à favoriser directement ou indirectement son but.

La réalisation du but de l'association devra en tout état de cause s'effectuer dans le respect des accords, décisions ou engagements convenus au niveau national dans le cadre de la CBB.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute dans les conditions prévues par la loi pour la modification des présents statuts.

2. LES MEMBRES LEURS DROITS ET LEURS OBLIGATIONS

Article 5

L'association comprend au minimum 3 et au maximum 30 membres effectifs (ci-après également désignés par les « membres »). Il peut être dérogé au maximum de 30 et à sa répartition jusqu'au plus tard le 30 juin 2010.

Sont membres effectifs :

les représentants des Groupements Régionaux désignés par ceux-ci et répartis au prorata de l'importance respective de leur production betteravière, de sorte à atteindre un maximum de 30 membres. La délimitation géographique de chaque Groupement Régional, le nombre de représentants par Groupement Régional et les conditions à respecter pour être membres sont définis dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration agréé comme membres les représentants ainsi désignés.

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs qui reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion ne doit pas être motivée mais le membre doit être préalablement entendu s'il le souhaite.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se sont rendus coupables d'incorrection grave aux présents statuts et à la loi ou aux normes généralement quelconques de l'honneur ou de la bonne conduite.

Article 7

La qualité de membre se perd de plein droit en cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction, ou en cas de perte de sa qualité de représentant du Groupement Régional qui l'a désigné ainsi qu'au plus tard le 30 juin de l'année de son 67ème anniversaire.

Les admissions, démissions ou exclusions des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours de la décision.

Article 8

L'association comprend éventuellement des membres adhérents. Le règlement d'ordre intérieur fixe au besoin les conditions à respecter pour être accepté comme membre adhérent. Tout membre adhérent doit être agréé par le Conseil d'Administration à une majorité des 2/3 des membres présents. Celui-ci tient un registre des membres adhérents.

Les membres adhérents ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ; ils peuvent y être invités, ne peuvent être porteurs de procuration et ont une voix consultative.

Le membre adhérent peut être élu, par l'Assemblée Générale et sur présentation du Conseil d'Administration, comme administrateur ou Vérificateur aux comptes.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue ; la décision d'exclusion ne doit pas être motivée mais le membre adhérent doit être préalablement entendu s'il le souhaite.

La qualité de membre adhérent se perd de plein droit en cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction, et au plus tard le 30 juin de l'année de son 67ème anniversaire.

Les admissions, démissions ou exclusions des membres adhérents sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration dans les 8 jours de la décision.

Article 9

Le membre effectif ou adhérent ayant perdu sa qualité de membre, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou les ayants droit à quel titre que ce soit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ou toute autre mesure conservatoire telle qu'un inventaire.

3. ADMINISTRATION GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum 3 et maximum 9 personnes, élues par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs ou adhérents.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Il peut être dérogé au maximum de 9 et à sa répartition jusqu'au plus tard le 30 juin 2010.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des dispositions visant à assurer la représentation des différents Groupements Régionaux au sein du Conseil d'Administration.

Article 11

La durée des mandats des administrateurs est fixée librement par l'Assemblée Générale, sans qu'elle puisse excéder six ans.

Les administrateurs sont sortants par moitié tous les 3 ans au plus tard à la date du 30 juin. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Cette nomination doit être soumise à la ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Les administrateurs sont éligibles jusqu'à leur 65ème anniversaire ; leur mandat prend fin automatiquement au 30 juin de l'année de leur 67ème anniversaire. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Article 12

Lors du renouvellement du Conseil d'Administration par moitié tous les trois ans, les administrateurs élisent parmi eux, par vote secret, un Président et deux Vice-présidents. Le Président est élu à la majorité absolue des administrateurs présents.

Au cas où la majorité requise ne serait pas atteinte, le mandat du Président sortant est prolongé jusqu'à ce que la majorité requise au 1er alinéa désigne le nouveau Président.

L'élection du Président et des Vice-présidents se fait en tenant compte de la coordination nécessaire quant aux mandats de représentation entre les différents niveaux de l'organisation betteravière ; cette coordination peut être précisée par le règlement d'ordre intérieur.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation envoyée par le Secrétaire et à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 2 administrateurs et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées par lettre, fax ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la réunion, sauf urgence à motiver au procès-verbal.

Article 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à n'importe quel mandataire.

Article 15

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale dont dispose le Conseil d'Administration en tant qu'organe collégial, l'association est valablement représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, et à l'égard de tiers, en ce compris un officier de police, par le Président ou deux administrateurs mandatés à cet effet et agissant conjointement et, dans le cadre de la gestion journalière, par la personne à qui cette gestion a été déléguée.

A l'étranger, l'association peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'association peut également être valablement représentée par des mandataires spécialement désignés à cet effet et dans le cadre des pouvoirs qui leur ont ainsi été délégués.

Article 16

Les administrateurs nomment un Secrétaire et éventuellement un Trésorier en tenant compte de la coordination souhaitée sur le plan du personnel entre les différents niveaux de l'organisation betteravière. Ils peuvent être désignés parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Leur nomination, comme leur cessation d'activité ou leur révocation, s'effectue de la manière prévue à l'article 12, alinéa 1, pour l'élection du Président.

La gestion journalière de l'association est assurée par le Secrétaire qui peut représenter l'association à cet effet.

Le Secrétaire peut accomplir seul les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas le cadre de la gestion journalière :

- a) entreprendre toutes démarches et accomplir toutes les formalités de nature administrative, fiscale et judiciaire pour soumettre l'association aux lois et règlements belges ;
- b) représenter l'association vis-à-vis de toutes administrations publiques, fiscales et douanières, des postes, des entreprises publiques de transport et de tous autres services publics ;
- c) assurer la direction du personnel et des services de l'association ;
- d) recevoir ou retirer toutes lettres, tous télégrammes et colis, enregistrés ou non, acquitter tous mandats postaux ou télégraphiques ainsi que tous abonnements (ou factures) au téléphone, au GSM, à tout autre moyen de communication informatique, à l'électricité, au gaz et à l'eau ;
- e) subdéléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs employés de l'association.

Le Président et le Secrétaire agissent conjointement pour les actes de gestion journalière autres que ceux pour lesquels le Secrétaire peut agir seul.

Article 17

Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur qui ne peut déroger ni aux statuts ni aux lois. Ce règlement fixe notamment les conditions d'exercice et les limites aux pouvoirs des personnes que le Conseil d'Administration habilite pour engager l'association sur le plan financier.

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Président et les Vice-présidents forment le Comité restreint de l'association. Le Président peut y inviter le Secrétaire ou/et le Trésorier,

Ce Comité restreint a un rôle de préparation des décisions à proposer au Conseil d'Administration. Il a le pouvoir de gérer les réserves financières de l'association dans le respect des conditions fixées par le Conseil d'Administration. Il a également le pouvoir de fixer les salaires des personnes travaillant pour l'association.

Article 19

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou le Vice-président présent le plus âgé, ou s'ils sont empêchés, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 20

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf les exceptions prévues dans les présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix du Président est décisive.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour, sauf dans le cas où 2/3 au moins des administrateurs sont présents et moyennant leur décision unanime.

Article 21

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 22

Les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont mentionnées dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui le souhaitent, ainsi que par le Président et le Secrétaire.

Les extraits et copies sont valablement signés par le Président et/ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 23

Tous les mandats de représentation exercés au nom et pour compte de l'association sont décidés par le Conseil d'Administration, en concertation éventuelle avec les autres associations betteravières concernées.

Ils doivent être remis à la disposition de l'association à l'occasion de chaque renouvellement ou si pour quelque raison que ce soit celui qui l'exerce ne représentait plus l'association. Ils sont soumis aux mêmes limites d'âge que celles définies à l'article 11.

Les émoluments, tantièmes ou gratifications attachés à ces mandats reviennent de droit à l'association qui en dispose selon les décisions des instances compétentes.

4. ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration est tenu de la convoquer lorsque 1/5 au moins des membres effectifs en fait la demande.

Cette demande doit indiquer les points à inclure dans l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire, à l'initiative du Président, à tous les membres effectifs au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le mode de convocation peut être le courrier postal, le fax ou le courrier électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition d'ordre du jour signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Une telle proposition doit être adressée au Secrétaire au plus tard 8 jours avant l'envoi des convocations. Celui-ci la signale au Président.

Article 25

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président présent le plus âgé, ou s'ils sont empêchés, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 26

Chaque membre dispose, à l'Assemblée Générale, d'une seule voix. Il ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 27

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation.

Des résolutions sur des points non prévus à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si 2/3 des membres sont présents, moyennant leur décision unanime et l'assentiment du Conseil d'Administration décidant selon les modalités prévues à l'article 20.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf pour ce qui est dit à l'article 35.

Article 28

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation du (des) Commissaire(s) éventuel(s) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- 4) la nomination et la révocation des Vérificateurs aux comptes ;
- 5) la décharge à octroyer aux Administrateurs, aux Commissaires et aux Vérificateurs aux comptes ;
- 6) l'approbation du budget et des comptes ;
- 7) la dissolution de l'association ;
- 8) l'exclusion d'un membre ;
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10) tous les cas où les statuts l'exigent ;
- 11) l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

Article 29

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont mentionnées dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui le souhaitent, ainsi que par le Président et le Secrétaire.

Les copies et extraits sont valablement signés par le Président et/ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

5. COMPTES

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 31

Le financement de l'association est assuré, directement ou indirectement, par une retenue effectuée par les fabricants de sucre sur le paiement des betteraves conformément à l'arrêté royal du 1er septembre 1986 ainsi qu'à toute disposition légale, réglementaire ou contractuelle établie à cet effet.

La cotisation éventuelle des membres effectifs est limitée à un maximum de 25 € par an.

Article 32

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Article 33

Dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que les documents prescrits par la loi sont déposés par le Conseil d'Administration au Greffe de Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire concerné.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 34

L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres trois Vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Elle peut également confier cette mission à un réviseur d'entreprise dont elle fixe les émoluments.

Les Vérificateurs aux comptes sont désignés pour trois années et rééligibles.

6. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 36

En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, après le remboursement des dettes et l'apurement des charges, l'actif net restant de l'association sera attribué à un ou des organismes betteraviers poursuivant un but de même nature au bénéfice de betteraviers exploitant dans la région du Hainaut ou dans la Région Wallonne.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

Des dispositions transitoires assurent le passage de l'association vers la représentation d'un groupe plus restreint de planteurs ainsi que le respect des intérêts légitimes des planteurs du Hainaut livrant désormais leurs betteraves à des usines de la Raffinerie Tirlemontoise situées en Hesbaye. Ces dispositions sont arrêtées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Ces dispositions concernent notamment l'évolution du nombre de membres de l'association, l'évolution du Conseil d'Administration et le transfert de la part des fonds propres correspondant au groupe des planteurs RT à l'association où ils seraient représentés à l'avenir. Ce transfert doit avoir lieu avant les élections de nouveaux représentants par les Groupements Régionaux prévues au cours de l'hiver 2009/2010.

Deux administrateurs : Victor SNEESSENS et Jean-Pierre ESQUENET

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature